



VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt cinq, le mercredi 17 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
11/09/2025

DATE D'AFFICHAGE
11/09/2025

Mme Sonia LAGARDE	M. Bruno CAPY
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Tuilogona O'CONNOR
Mme Chantal BOUYE	M. Marc LE LEIZOUR
M. Patrick GUILLON	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Kimberley BARONI
M. Tristan DERYCKE	M. Christophe DELIERE
Mme Diane BUI-DUYET	Mme Laurène CASSAGNE
M. Warren NAXUE	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
M. Michel FONGUE	Mme Liliane CONDOUMY
Mme Janine BAJON	M. Claude CHARLOT
Mme Vaimoe ALBANESE	Mme Muriel GERMAIN
Mme Isabelle LAFLEUR	M. Daniel HINSCHBERGER
M. Nicolas BRIGNONE	M. Emmanuel BERART
Mme Cindy PRALONG	M. Eric MELTESALE
M. Philippe BLAISE	M. Bernard LAVANDIER
M. Christophe DELESSERT	
M. Alexandre MACHFUL	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de : 53
conseillers en exercice

Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45
(13 procurations)

M. Makaokio FIHIPALAI	M. Luc BRUN
Mme Magali MANUOHALALO	Mme Valérie LAROQUE
M. Jérémie KATIDJO-MONNIER	Mme Charlotte THIAWE
M. Joseph BOANEMOA	Mme Stéphanie PAIMAN
Mme Laurie HUMUNI	M. Michel DESMEUZES
Mme Veylma FALAE	Mme Christine BELLET
Mme Jeanne POELLABAUER	M. Patrick SAKOUMORI
M. Jonas TAOFIFENUA	Mme Christiane SARIDJAN
Mme Françoise SUVE	Mme Christine LE SAINT
M. Marc ZEISEL	
Mme Pascale SERVENT	
Mme Naïa WATEOU	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-997
portant attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories
de personnel municipal pour l'année 2025

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 17 septembre 2025

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2025/ 234 du 7 mars 2025 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2025,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/92 du 29 août 2025,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 3 septembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2025, dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, aux agents de la ville de Nouméa en service au 31 octobre 2025, et relevant de l'un des statuts suivants :

- délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification, versée au mois de décembre 2025, est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2025 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises et selon les quatre taux suivants :

- | | |
|--|-------------------|
| - traitement inférieur à 200 000 francs CFP | 48 800 francs CFP |
| - traitement compris entre 200 000 et 300 000 francs CFP | 38 800 francs CFP |
| - traitement compris entre 300 001 et 400 000 francs CFP | 28 800 francs CFP |
| - traitement supérieur à 400 000 francs CFP | 18 600 francs CFP |

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

nombre de jours d'absence du 01.07.2023 au 30.06.2024		-	jusqu'à 10 jours		jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours
nombre de certificats d'arrêts de travail		1	jusqu'au 2ème	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	quel que soit le nombre d'arrêts
A B A T T E M E N T S	1ère tranche	0	0	12 200	12 200	24 400	24 400	36 600	perte totale de la prime
	2ème tranche	0	0	9 700	9 700	19 400	19 400	29 100	
	3ème tranche	0	0	7 200	7 200	14 400	14 400	21 600	
	4ème tranche	0	0	4 650	4 650	9 300	9 300	13 950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et les arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé de longue durée ;
- le mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;
- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

ARTICLE 4 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2025 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises.

ARTICLE 5 /

Les agents recrutés durant l'année 2025 sur un statut défini à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au *prorata temporis* du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du 31 octobre 2025, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2025 selon le cas.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 17 SEPTEMBRE
2025

Notification :

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 18 septembre 2025

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of Kimberley BARONI, featuring a stylized, cursive script with the name clearly legible at the bottom.

Madame Kimberley BARONI

Le Maire,

A black ink signature of Sonia LAGARDE, written in a fluid, cursive style.

SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DRH	1
- MISE EN LIGNE	1